

JUGEMENT N°086
du 09/06/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

CAT LOGISTICS S.A

(Me Agi LAWEL
CHEKOU KORE)

C/

FEPS GmbH

(SCPA METRYAC)

DECISION :

Reçoit l'action de CAT LOGISTICS ainsi que la demande reconventionnelle de la FEPS ;

Condamne la FEPS à payer à CAT LOGISTICS la somme de **34.737.925 F CFA** représentant le montant de sa créance en principal ;

Condamne également la FEPS à payer à CAT LOGISTICS les sommes de :

5.862.175 F CFA au titre des pénalités de retard ;

1.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles ;

Ordonne à CAT LOGISTICS la restitution de la somme **de 3.009.990 F CFA** comme ayant été indument payée par la FEPS ;

Dit que cette somme sera déduite du montant de la créance principale allouée à CAT LOGISTICS ;

Déboute la FEPS pour le surplus de sa demande reconventionnelle ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la FEPS aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du neuf deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des Messieurs **Dan Maradi Yacoubou** et **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

COMPAGNIE D'AFFRETEMENT ET DE TRANSIT (CAT LOGISTICS) S.A, société anonyme au capital de 100.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2005-B-094, dont le siège est à Niamey, quartier Nouveau Marché, agissant par l'organe de son Président-Directeur Général, assisté de Maître Agi LAWEL CHEKOU KORE, avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, quartier Plateau PL-46, B.P : 12.905-Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'une part

ET

FEPS GmbH, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Fraunhofester, 22, 82152, Martinstried, Allemagne, représentée par son gérant, assistée de la SCPA METRYAC, société d'avocats sise 246, Rue LZ 211, Nord-Lazaret, B.P : 13039, Tél : 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

La compagnie d'Affrètement et de Transit dite CAT-LOGISTICS S.A et la société de droit allemand FEPS GmbH sont en relation d'affaires depuis le mois de juin 2020.

Cette relation consistait pour CAT LOGISTICS d'assurer le transport des marchandises de la FEPS pour le compte de la Mission des Nations Unies au Mali (MINUSMA).

Après plusieurs mois de coopération, CAT LOGISTICS qui prétend avoir des impayés de factures d'un montant de 233.950.768 a demandé à sa partenaire son paiement.

Face au silence de la FEPS, l'avocat constitué par CAT LOGISTICS a écrit le 11 janvier 2021 un courrier pour la relancer sur le paiement du montant sus indiqué dans un délai de huit (08) jours et l'a prévenait qu'à défaut il saisirait les juridictions compétentes en vue d'en obtenir le règlement.

Dans la réponse adressée audit avocat le 14 janvier 2021, la FEPS soutint que bon nombre de factures dont le règlement lui est réclamé n'ont pas été transmises à son service en charge de règlement de factures.

Elle joignit à ce courrier un tableau récapitulatif des factures reçues de CAT LOGISTICS en précisant que celles dont les références sont en rouge ne sont pas enregistrées chez elle. Elle demanda par conséquent de lui faire parvenir les preuves de la transmission desdites factures auprès de son département financier afin de statuer sur leur règlement dans les meilleurs délais.

Par un écrit en date du 15 janvier 2021, l'avocat de CAT LOGISTICS transmet à la FEPS deux courriers respectivement du 21 septembre 2020 et 05 octobre 2020 faisant état de transmission des factures et auxquels sont également attachés les différentes factures et les tableaux EXCEL récapitulatifs. Il attira en outre l'attention de la FESP que les pénalités seront appliquées si elle n'obtenait pas le règlement desdites factures dans le délai de cinq jours à compter de la réception de son courrier.

En réponse à ce courrier, la FEPS rappela le 18 janvier 2021 audit avocat qu'elle a bien notifié à CAT LOGISTICS l'adresse email de son service financier qui est en charge de recevoir et de traiter les factures à savoir invoice@feps. Elle fit ainsi remarquer que les courriels qui ont été envoyés ne l'ont pas été à l'adresse sus précisée et demanda à cet effet de reconsidérer le délai de cinq (05) jours afin de permettre à son service de traiter les différentes factures non payées et procéder ainsi à leur paiement.

Le 18 janvier 2021, l'avocat de CAT LOGISTICS, après avoir estimé que la non transmission desdits factures à l'adresse indiquée par la FEPS ne saurait préjudicier au paiement de la créance demandée, concéda néanmoins de lui accorder un autre délai de 08 jours pour le traitement et le paiement de celles-ci.

La FEPS finit par régler à CAT LOGISTICS la somme de 103.276.533 F CFA sur le montant de 233.950.768 F CFA qu'elle réclamait.

Par acte d'huissier de justice en date du 04 mars 2021, CAT LOGISTICS a fait servir assignation à la FEPS de comparaître devant le tribunal de commercial de Niamey pour obtenir condamnation de cette dernière à lui payer le reliquat de sa créance soit la somme de 130.674.235 F CFA ainsi que des pénalités de retard de 13.067.423 F CFA et 3.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ; d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et nonobstant toute voie de recours et de condamner la FEPS aux dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 16 mars 2021 pour la tentative de conciliation. Après deux renvois concédés pour une possible transaction entre les parties, il a été constaté l'échec de la tentative de conciliation par le tribunal le 07 avril 2021 et un juge a été désigné pour la mise en état.

Cette mise en état a été clôturée par ordonnance en date du 14 mai 2021, qui a renvoyé la cause et les parties à l'audience contentieuse du 19 mai 2021. A cette date, l'affaire a été débattue et mise en délibération pour le 09 juin 2021, date à laquelle le tribunal a rendu sa décision.

PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de ses demandes, CAT LOGISTICS, qui invoque les dispositions de l'article 1134 du code civil, soutient qu'elle a exécuté ses obligations contractuelles pour avoir effectué les opérations de transport de marchandises confiées à elle par la FEPS, qui se devait en contrepartie de payer le prix.

Or, relève t'elle, cette dernière refuse d'exécuter sa part d'obligation qui est de payer les factures qu'elle a émises. Ainsi, elle

demande au tribunal sa condamnation à lui payer en principal sa créance d'un montant de 130.674.235 F CFA.

Elle ajoute qu'en application de l'article 7.3 des conditions générales de vente, tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage.

Elle indique qu'en l'espèce, en appliquant les pénalités de 10 % (le taux de la BCE de 0 % majoré de 10 points en pourcentage), elle est fondée à réclamer la somme de 13.067.423 F CFA à titre de pénalités de retard.

Enfin, elle justifie la somme de 3.000.000 F CFA qu'elle a demandée à titre des frais irrépétibles non compris aux dépens par le fait qu'elle s'est vue obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de la présente instance.

Dans les conclusions en défense déposées par son avocat, la FEPS rappelle que dès au départ de leurs relations, compte tenu du fait qu'elle n'a pas de filiale au Niger, son directeur du Projet Niger a précisé à CAT LOGISTICS de transmettre son offre ainsi que son Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à l'adresse invoice@fepe.com qui est l'adresse du service chargé de vérifier les concordances entre les factures et les bordereaux de livraison (BL) ou les Lettres de Transport Aérien (LTA) qui doivent l'accompagner.

Elle précise que c'est à cette adresse que les factures ainsi que les justificatifs du transport étaient toujours transmises pour règlement. Elle faisait confiance à son cocontractant systématiquement sans vérifier la concordance des factures et des bons de livraison.

Mais, explique t'elle, depuis un certain temps, CAT LOGISTICS a non seulement cessé d'envoyer les factures à l'adresse indiquée mais en profitait pour demander le règlement des factures déjà payées, annulées ou non conformes aux bordereaux de livraison.

C'est ainsi, relève la FEPS, qu'en aout 2020, CAT LOGISTICS a émis deux fois une facture n°0786, d'abord pour 12.922 euros puis pour 23.135 euros, pour la même prestation objet des LTA 0881 et 0741 ; ce qui est nettement plus cher comparé à l'offre de cotation où pour 20.552,7 kg elle a facturé 19.794, 447 euros alors que s'agissant de la facture 786, ce sont 16.597 kg qu'elle a facturés à 23.135 euros.

Elle ajoute que le 22 septembre 2020 CAT LOGISTICS a émis 2 factures n°0893 et n°0894 de poids nul, pour une même LTA

51950361172 ; le 20 octobre 2020, CAT LOGISTICS a encore émis une facture 0991 alors que la même prestation a été facturée depuis le 21 septembre 2020 sous le n°0887.

Enfin, selon la FEPS, sa cocontractante n'a jamais facturé la TVA ce, conformément à l'article 215 du code général des impôts, le client étant à l'étranger, le service rendu à l'étranger également, cette dernière ne justifie pas la TVA qu'elle a commencé à insérer dans ses factures.

C'est pourquoi elle estime avoir suspendu tout règlement jusqu'à transmission des factures à l'adresse convenue avec les bordereaux de livraisons correspondant et, pour les factures auxquelles la TVA est appliquée, le texte qui autorise la taxation d'un service rendu à l'étranger pour un étranger.

Relativement aux réclamations de CAT LOGISTICS, la FEPS fait valoir qu'elles sont fonction du régime juridique qui est applicable à la nature du transport indiqué. En effet, certaines factures font référence à un transport par route tandis que d'autres mentionnent un transport par voie aérienne.

Ainsi, selon la FEPS, pour les transports que CAT LOGISTICS dit avoir effectués par la voie terrestre, leurs relations sont régies par l'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de Marchandises par Route (AU/CTMR). L'article 13-1 de cet Acte uniforme dispose que : *« le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui transmettre copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge... »*.

Quant aux marchandises transportées par voies aériennes, c'est l'article 5-1 de la Convention de Varsovie qui prévoit que : *« Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé "lettre de transport aérien" ; tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document »*.

La FEPS soutient que ce sont ces documents de transport (appelés lettres de voiture ou lettre de transport aérien selon le cas), déchargés par FEPS Mali à la livraison, que CAT LOGISTICS doit produire pour prouver avoir satisfait son obligation et démontrer que les factures correspondent à des prestations fournies.

Elle relève qu'à travers son assignation, CAT LOGISTICS réclame la somme de 233.950.768 F CFA qui serait relative à des prestations accomplies contre bordereaux de livraison signés par sa représentation à Niamey sans produire les bordereaux de livraison en question mais en produisant un relevé datant du 29 décembre 2020 comportant 32 factures.

Or, indique t'elle, parmi les factures listées dans la situation versée au dossier par CAT LOGISTICS figurent les factures :

- N°971, 972 et 1007 d'un montant total de 14.183 euros qui avaient été payées le 23 décembre 2020 ;
- N°641, 787, 830, 860, 862, 877, 887, 895, 897, 896, 899, 905, 914, 913 et 915 d'un montant total de 157.444, 06 euros qui ont été payées le 23 février 2021.

Elle fait remarquer que dans son assignation CAT LOGISTICS ne fait que cas des 157.444, 06 euros en taisant sciemment et de mauvaise foi les 14.183 euros qu'elle a encaissés depuis le 23 décembre 2020.

Elle explique également qu'en cours de procédure, elle a payé les factures :

- N°0786, 0723 et 0858 pour un montant total de 43.318, 44 euros payées le 08 mars 2021 ; elle précise cependant porter réserve sur la facture n°786 ;
- N°1070 et 1102 pour un montant de 18.953 euros payées le 14 mars 2021.

Elle récapitule pour indiquer que CAT LOGISTICS a perçu $14.183 + 157.444, 06 + 18.953 = 233.898, 5$ euros correspondant à 23 factures à ce jour ;

Et pour les factures n°1038, 1044, 1068, 1071 et 1117 qui totalisent 13.936 euros hors TVA, elle indique que leur règlement interviendra dès que CAT LOGISTICS justifiera la base de l'imposition de ces prestations à la TVA.

Sur ce point, elle relève que conformément aux dispositions des articles 215 et 216 du Code général des impôts, toutes les livraisons étant faites au Mali, c'est illégalement que CAT LOGISTICS tente de percevoir une « TVA » pour elle-même ; Ainsi, elle demande au tribunal de ne prendre en compte que les montants hors taxe.

La PEPS rajoute que CAT LOGISTICS tente de frauder soit en réclamant le paiement des factures qui ne reposent sur aucune prestation soit en émettant plusieurs factures pour la même prestation ainsi qu'il suit :

1. La facture n° 898 du 22 septembre 2021 d'un montant de 42.641 euros a été annulée par l'avoir n° AV0000043 du même montant et de la même date ;

Il ne pouvait en être autrement car c'est vainement que CAT LOGISTICS pourrait demander le paiement d'une facture qui ne repose sur aucune prestation, la facture n° 898 indiquant elle-même 0 kg comme poids transporté ;

2. Encore CAT LOGISTICS émet 2 factures n° 0893 et n° 0894 de poids nul, pour une même LTA 51950361172 et pour deux montants différents ;
La prestation ayant été facturée et acceptée sous n° 0893, elle demande au tribunal de débouter CAT LOGISTICS de sa demande tendant à obtenir le paiement de la deuxième facture n° 0894 d'un montant de 42.725 euros, comme étant faite par fraude ;
3. Toujours dans la même technique, CAT LOGISTICS émettait 2 factures n° 1038 et n° 1042 du même montant (1.128 euros) pour le même transport objet de la LTA 519-50364661 ;
Elle demande là aussi au tribunal de ne retenir qu'une seule facture, la deuxième étant faite par fraude ;
4. Il en est de même pour la facture n°0991 d'un montant de 5.404 euros qui est relative au même transport facturé sous le n° 0887 et payé le 23 décembre 2020 comme indiqué plus haut et dont le paiement doit être rejeté.

La FEPS estime que pour toutes ces raisons, il y a lieu de constater que par ses agissements qui frisent l'escroquerie, CAT LOGISTICS est à l'origine des difficultés ayant retardé les règlements et en conséquence, la débouter de sa demande d'indemnités de retard.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de CAT LOGISTICS à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de réparation.

Elle justifie sa demande par la mauvaise foi de cette dernière qui tente de s'enrichir illicitement à son détriment, par des méthodes peu orthodoxes, ce qui l'a obligée à exiger la preuve de la sincérité des factures émises.

Elle invoque les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile pour faire valoir que le présent procès qui lui est intenté est purement malicieux et vexatoire. Elle a en plus été obligée de s'offrir les services onéreux d'un avocat pour assurer sa défense.

Dans ses conclusions en réplique, CAT LOGISTICS précise en liminaire qu'elle ne s'est jamais vue confier par la FEPS le transport des marchandises par voie aérienne, elle a plutôt assuré le transport des marchandises pour le compte de cette dernière par voie terrestre soit du port de Cotonou soit depuis l'aéroport de Niamey à destination de Gao au Mali.

Relativement à ses créances auprès de la FEPS, elle soutient d'une part que la TVA est applicable aux factures contestées par cette dernière et d'autre part qu'elle a procédé à l'annulation de certaines des factures contestées pour cause de doublons.

Sur le premier point, elle relève que la facture n° 1038 litigieuse a été annulée par elle suivant AVOIR/AV 0000048 du 13 janvier 2021, dès lors la discussion relative à la TVA ne portera que sur les factures 1044, 1068, 1071 et 1117.

Elle explique en invoquant les dispositions des articles 215, 216 et 217 du Code général des impôts que la TVA est due dès que le service rendu est utilisé ou exploité au Niger. Le siège social ou le domicile du bénéficiaire importe peu. Le prix du service rendu audit bénéficiaire se verra appliquer la TVA en cas d'utilisation ou d'exploitation du service au Niger ; ainsi la nationalité allemande de la FEPS n'a aucune incidence sur l'application de la TVA.

Elle relève qu'en l'espèce, il peut être constaté sur le document Lettre de transport aérien « *Air Waybill* », en seconde page des factures 1044, 1068, 1071 et 1117 que l'aéroport de destination pour la marchandise est « Niamey ». Ce qui démontre à suffire que le service a également été rendu au Niger au sens de l'article 216 du CGI.

Elle ajoute qu'il peut également être vu sur les factures 1044, 1071 et 1117 que le cachet des douanes nigériennes est clairement apposé sur les différentes lettres.

Elle renchérit qu'en outre, l'accomplissement des formalités douanières à l'aéroport de Niamey fait partie de ses obligations en tant que prestataire, et les prestations de service sont identifiées comme étant des opérations imposantes par l'article 217, 5° du CGI.

Elle explique qu'enfin, étant une société de droit nigérien, dont les activités sont assujetties à la TVA, et le transport se faisant sur le territoire nigérien, outre l'accomplissement des formalités douanières et autres exécutées au Niger, c'est à bon droit qu'elle a appliqué la TVA sur les factures 1044, 1068, 1071 et 1117.

En conséquence, elle indique que la FEPS est redevable du paiement de la somme de 13.017 euros TTC soit 8.558.045 F CFA TTC, au titre desdites factures.

Sur le second point, elle souligne que certaines factures ont fait l'objet des doublons, ce sont :

1. La facture 894 du 22 septembre 2020 a fait l'objet de doublon à travers la facture 893 du 22 septembre 2020. Elle a procédé à son annulation suivant AVOIR n°0000053 du 18 février 2021, bien avant la saisine du tribunal. Ainsi, seule la facture 894 d'un montant de 42.725 euros soit 28.025.489 F CFA demeure valide et demande par conséquent à la FEPS de s'en acquitter.

2. La facture 898 du 22 septembre 2020 a été annulée suivant AVOIR n°0000043 du 22 septembre 2020. Elle demande au tribunal de constater cette annulation intervenue le même jour et avant sa saisine.
3. La facture 1038 a été annulée suivant AVOIR/AV0000048 du 13 janvier 2021, avant la saisine du tribunal. Elle indique n'avoir aucune prétention sur cette facture mais demande toutefois le paiement par FEPS de la facture 1042 d'un montant de 1188 euros soit 778.956 F CFA qui reste valide et impayée.
4. Elle ne renonce à ses prétentions sur les factures 0991 et 887.

Faisant un récapitulatif, CAT LOGISTICS présente les factures impayées dont elle réclame le paiement à travers cette instance comme suit :

NUMERO FACTURE	DATE FACTURE	MONTANT EN EURO	MONTANT EN F CFA
FACT0877	14/09/2020	13 428	8 808 263
FACT0894	22/09/2020	42 725	28 025 489
FACT1042	12/11/2020	1 188	778 956
FACT1044	13/11/2020	1 553	1 018 956
FACT1068	18/11/2020	4 694	3 078 956
FACT1071	18/11/2020	1 674	1 097 956
FACT1117	01/12/2020	5126	3 362 177
FACT1209	13/01/2021	3 796	2 489 721
FACT1210	13/01/2021	6131	4 021 899

CAT LOGISTICS précise que les factures 894, 1044, 1068 et 1117 et leurs justificatifs ont été déjà cités et joints à ses conclusions ; Les factures 877, 1042, 1209 et 1210 qui n'avaient été citées jusque-là y sont également jointes accompagnées de leurs justificatifs.

Par conséquent, elle relève que toutes les factures qui figuraient au relevé communiqué au moment de l'introduction de l'action et qui n'apparaissent pas au tableau sus-présenté ont été soit payées par FEPS soit annulées par elle.

Ainsi, CAT LOGISTICS réforme sa demande initiale qui était de condamner la société FEPS à lui payer la somme de 130.674.235 F CFA en principal, et demande à présent de constater que sa demande porte en principal sur la somme de 81.315 euros soit 52.682.373 F CFA, dont elle sollicite la condamnation de la société FEPS à la lui payer.

Concernant les pénalités de retard qu'elle a demandées, CAT LOGISTICS soutient que les allégations de fraude, voire d'escroquerie dont elle serait l'auteure n'a pour seul objectif que de tromper la religion

du tribunal et éviter une condamnation au paiement desdites pénalités et des frais irrépétibles.

Elle indique en premier lieu avoir démontré à suffire qu'elle a tenté à plusieurs reprises d'obtenir le paiement de ses factures par des voies conciliatoires mais s'est butée à l'immobilisme et au mutisme d'un partenaire de mauvaise foi qui ne voulait pas exécuter convenablement ses obligations.

En second lieu, elle fait remarquer que ces « agissements » n'ont pas empêché FEPS de procéder au paiement de sa dette en partie parce que si lesdits agissements étaient de nature à bloquer les règlements, elle n'aurait pas payé tout simplement.

Au demeurant, elle estime avoir démontré que la question des doublons n'était qu'un motif fallacieux ; les corrections qu'elle a apportées à ces factures l'ont été depuis les mois de septembre 2020, janvier et février 2021 alors que le tribunal a été saisi que le 04 mars 2021.

En outre, selon CAT LOGISTICS, la question de la TVA est une manifestation supplémentaire de la mauvaise foi de FEPS vu l'évidence de son application aux factures indiquées.

En troisième lieu, elle fait observer qu'il est surprenant pour une société sérieuse de bénéficier des prestations d'au moins 200.000.000 F CFA sans se soucier du paiement des factures des prestataires.

Enfin, elle fait valoir que les relations contractuelles qui la lient à FEPS sont régies par des conditions générales de vente, accompagnant l'offre du prestataire ; Et en son article 7.3 il est prescrit que : *« tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage ».*

Elle soutient que cette règle qui constitue la loi des parties, le juge n'a pas le pouvoir de la modifier et demande d'appliquer en l'espèce les pénalités de 10 %. Compte tenu des rapprochements effectués et après déduction de la totalité de l'AVOIR/AV0000053 (25.450.996 F CFA), de l'AVOIR/AV0000043 (27.970.969 F CFA) et de l'AVOIR/AV0000048 (739.721 F CFA), du principal de 130.674.235 F CFA, la base de calcul pour les pénalités de retard revient à 76.512.576 F CFA, impliquant des pénalités d'un montant de 7.651.257 F CFA.

Ainsi, CAT LOGISTICS indique qu'elle reforme également sa demande initiale sur ce point et sollicite la condamnation de FEPS à lui payer la somme de 7.651.257 F CFA à titre de pénalités de retard.

S'agissant des frais irrépétibles, elle maintient sa demande qui consiste à lui accorder la somme de 3.000.000 F CFA pour avoir été obligée de recourir au ministère d'un huissier et aux services d'un avocat en vue de la présente instance.

Elle sollicite enfin le rejet de la demande reconventionnelle faite par la société FEPS en expliquant que sur la base des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure civile, elle n'a fait qu'exercer un droit fondamental en saisissant la juridiction de céans pour que sa cause soit appréciée dans le cadre d'un procès contradictoire et obtenir paiement de sa créance.

Dans ses conclusions dites ampliatives, la FEPS, tout en notant la différence de 76.749.052 F CFA entre la créance réclamée par CAT LOGISTICS le 17 mars 2021(122.919.740 F) et celle qu'elle a fini par réclamer dans sa nouvelle situation (52.682.373 F), indique d'une part que même dans la liste actualisée, elle souhaite faire 2 corrections et d'autre part elle maintient sa demande de suppression de la TVA.

Sur le premier point, elle relève d'abord que comme à son habitude, CAT LOGISTICS lui demande encore le paiement de la facture n° 0877 du 14 septembre 2020 d'un montant de 13.428 euros qu'elle a pourtant déjà payée le 23 février 2021 ; la preuve dudit paiement résulte du virement de la somme de 157.444,06 euros ainsi que le détaillent les factures payées par ledit virement.

Elle fait observer cependant que la banque s'est trompée et a énuméré deux fois la facture n°0862 au lieu de mentionner 877 après la 862 ; Elle demande ainsi au tribunal de constater qu'il n'existe pas de facture n°0862 datée du 14 septembre 2020 d'un montant de 13.428 euros, la facture n°0862 en date du 04 septembre 2020 pour un montant de 35.600 euros figurant sur la liste des factures payées par le virement du 23 février 2021.

Ensuite, la FEPS fait remarquer que c'est après avoir été confondue par ses conclusions, que CAT LOGISTICS a prétendu avoir annulé la facture n°0893 le 18 février 2021 soit plus de 5 mois après l'émission des deux factures 0893 et 0894.

Alors que, selon la FEPS, la logique voudrait que l'annulation intervienne avant ou le même jour que la nouvelle facture sinon l'intention de facturer doublement est établie. Elle estime ainsi qu'il n'appartient pas à cette dernière de choisir laquelle des deux factures reçues par elle est valable et le tribunal doit interpréter la commune intention des parties.

Toujours dans ce sens, elle soutient que si en application de l'article 1134 du Code civil, les conventions ne doivent être modifiées que

d'accord parties, les factures émises ne peuvent être modifiées de façon unilatérale sans qu'aucun des cas prévus par la clause 2.1 des conditions générales ne lui soit justifié ; C'est pourquoi, elle estime que la facture n°0893 ne peut unilatéralement être remplacée par une autre d'un montant plus élevé sans son accord exprès.

Elle fait ainsi valoir qu'en cas de divergence sur l'accord des parties au sujet de ce contrat de transport, l'article 1162 du Code civil dispose que la convention doit être interprétée contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ;

Donc, selon la FEPS, en présence de 2 factures de montants différents pour la même prestation, le tribunal retiendra la facture du moindre montant contre celui qui l'a émise, ainsi dans le cas d'espèce elle doit payer la facture n°0893 d'un montant de 38.800 euros au lieu de la facture n°894 d'un montant de 42.725 euros.

Sur le second point, elle soutient que l'article 219 du CGI en ses points 9 et 12 exonère de la TVA les opérations de transports aériens de personnes ou de marchandises ainsi que les transports routiers de marchandises et voyageurs.

Elle indique que CAT LOGISTICS, professionnel de transport, le sait très bien mais a appliqué la TVA sur certaines factures alors qu'elle ne l'a pas appliquée aux factures n°1209 et 1210 émises postérieurement aux premières.

Estimant la démarche frauduleuse, la PEPS demande au tribunal de ne retenir que les montants hors TVA pour toutes les factures qui en ont été assujetties.

En définitive, elle demande au tribunal de lui donner acte de ce qu'elle paiera à CAT LOGISTICS que les factures n°0893 d'un montant de 38.800 euros, 1042 d'un montant de 1.128 euros hors taxe, 1044 d'un montant de 1.494 euros hors taxe, 1068 d'un montant de 4.634 euros hors taxe, 1071 d'un montant de 1.614 euros hors taxe et 1117 d'un montant de 5.066 hors taxe soit au total 52.736 euros soit 34.592.548, 35 F CFA.

Et pour les nouvelles factures n°1209 et 1210 respectivement de 3.796 et 6.131 euros, la FEPS explique que n'étant pas comprises dans la situation litigieuse, elle les règlera dès production des bons de livraison correspondants.

Enfin, la FEPS indique avoir constaté que CAT LOGISTICS a encaissé deux factures pour la même prestation en modifiant les numéros des factures pour la tromper. Il s'agit de la facture n°2020020 d'un montant de 4.589 euros qu'elle a émise le 19 juin 2020 pour une LTA n°9186 comportant 5 colis d'un poids total de 1502 kg qu'elle a payée dès

le 26 juin 2020 mais que CAT LOGISTICS a confectionné le 02 juillet 2020 une autre facture n°0675 pour la même LTA et pour le même montant qu'elle a payée le 12 août 2020.

Elle invoque ainsi les termes de l'article 1235 al 1^{er} du Code civil qui dispose que « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été sans être du est sujet à répétition* » pour exiger la répétition du deuxième paiement comme étant indu.

Elle complète ainsi sa demande reconventionnelle et sollicite la condamnation de CAT LOGISTICS à lui payer la somme de 4.589 euros soit 3.009.990 F CFA, qui sera déduite des montants qui seront alloués à cette dernière.

Dans ses dernières écritures en date du 10 mai 2021, CAT LOGISTICS justifie d'abord la réformation de ses réclamations par le fait qu'elle traite avec un partenaire qui paie ses dettes au compte-goutte et qui souhaitant échapper à une condamnation, en poursuit le paiement en cours d'instance.

Ensuite, elle indique d'une part que s'agissant de la facture n°877, qui serait payée mais que la banque s'est trompée en la faisant figurer dans les états de paiement, dès lors que la FEPS ne produit pas un écrit de cette banque qui justifie cette erreur, elle demeure impayée.

D'autre part, s'agissant du choix entre la facture 893 et la facture 894, elle maintient que c'est la facture 893 qui a été annulée et que la FEPS est redevable du paiement de la facture 894.

Par ailleurs elle fait constater que tous les avoirs étant antérieurs à la saisine du tribunal, elle n'en demande plus paiement des factures annulées.

Enfin, s'agissant des factures 1209 et 1210, elle explique que les dites factures ont déjà été justifiées, l'une portant sur le transport d'un véhicule acquis à Niamey à destination de Gao et la seconde portant sur l'accomplissement de transport, accomplissement des formalités pour des marchandises qu'elle a prises en charge à partir de Cotonou pour être livrées à Bamako.

Elle précise que les deux factures et leurs justificatifs ont été envoyés par mail à l'adresse e-mail invoice@feeps.com, et demande ainsi à FEPS de les payer.

Relativement à la TVA qu'elle a appliquée sur les factures que conteste la FEPS, elle fait remarquer que la réforme de la loi des finances de 2018 a amendé le point 12 de l'article 219 du Code général des impôts qui exonérait le transport terrestre de marchandises et de voyageurs de

cette taxe ; Cet texte ayant été abrogé, elle estime que ledit transport est donc soumis à la TVA.

Au demeurant explique CAT LOGISTIC le transport terrestre de marchandises et de voyageurs se voit appliquer depuis 2019 le taux de TVA réduit de 10 % ; l'article 226 du nouveau CGI prévoit en effet que : *« le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19 %. Toutefois, sont soumis à un taux réduit : - de 10 % les activités de transport terrestre de personnes et marchandises... »*.

Elle précise toutefois qu'étant prestataire de services, elle applique le taux de 19 % dans la mesure où ses missions ne se limitent pas au transport des marchandises.

Sur la seconde reconventionnelle de FEPS, elle relève que les documents produits par cette société ne démontrent pas le double paiement allégué.

Dans ses notes en cours délibéré du 20 mai 2021, la FEPS maintient d'une part que les factures relatives à un transport international de marchandises sont exonérées de la TVA ; Pour s'en convaincre, elle relève qu'il suffit de lire les rubriques mentionnées par CAT LOGISTICS elle-même sur les factures n° 1038, 1044, 1068, 1071 et 1117, relativement à la provenance (Chine et Belgique) et à la destination (Mali-Gao) des marchandises.

D'autre part concernant le « retard » qu'il lui est reproché, la FEPS fait observer que c'est seulement le 23 mars 2021, soit après l'assignation du 04 mars 2021, que CAT LOGISTICS a transmis ses factures à l'adresse convenue.

Ainsi, selon elle, si CAT LOGISTICS n'avait pas voulu changer le mode de transmission qui était de règle entre les parties, le présent procès aurait pu être évité. Elle demeure dès lors seule responsable du retard, si retard il y a, d'autant plus qu'elle a non seulement soumis tardivement ses factures à l'adresse convenue mais aussi tenté d'obtenir des paiements indus.

Elle fait valoir que la fraude, même tentée, corrompt tout. Pour cela, elle estime que CAT LOGISTICS n'est pas fondée à demander sa condamnation à lui accorder des pénalités de retard pour avoir résisté à cette grosse fraude établie et reconnue par CAT LOGISTICS elle-même.

Enfin, concernant les bons de livraison des marchandises objet des nouvelles factures 1209 et 1210, la FEPS soutient que comme CAT LOGISTICS refuse de produire lesdits bons de livraison, qu'elle conteste, il lui appartient ainsi d'en faire la preuve au tribunal conformément à

l'article 24 du code de procédure civile. A défaut, elle sollicite le rejet de sa demande en l'état.

Les parties versent au dossier plusieurs pièces au soutien de leurs prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont conclu, et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il sera ainsi statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs l'action de CAT LOGISTICS et la demande reconventionnelle de la FEPS étant introduites dans les forme et délai de la loi, elles seront déclarées recevables.

AU FOND :

**SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE CAT
LOGISTICS :**

La société CAT LOGISTICS demande le paiement de la somme 52.682.373 F CFA représentant sa créance auprès de la société FEPS pour le compte de laquelle elle a transporté des marchandises par voie terrestre. Elle détaille les factures dont elle réclame le paiement sous le tableau suivant :

NUMERO FACTURE	DATE FACTURE	MONTANT EN EURO	MONTANT EN F CFA
FACT0877	14/09/2020	13 428	8 808 263
FACT0894	22/09/2020	42 725	28 025 489
FACT1042	12/11/2020	1 188	778 956
FACT1044	13/11/2020	1 553	1 018 956
FACT1068	18/11/2020	4 694	3 078 956
FACT1071	18/11/2020	1 674	1 097 956
FACT1117	01/12/2020	5 126	3 362 177
FACT1209	13/01/2021	3 796	2 489 721
FACT1210	13/01/2021	6131	4 021 899

La société FEPS quant à elle demande de lui acte de ce qu'elle doit seulement payer la somme de 34.592.548, 35 F CFA représentant le montant des créances qu'elle doit effectivement à CAT LOGISTICS. Elle conteste ainsi certaines factures pour les raisons suivantes :

En premier lieu, la facture n° 877 d'un montant de 13.428 euros serait payée le 23 février 2021 mais que la banque s'est trompée dans ses

écritures en énumérant deux fois la facture 862 au lieu de mentionner 877 après la 862 ;

En deuxième lieu, sur la facture n°0894 d'un montant de 42.725 euros, elle reproche à CAT LOGISTICS de l'avoir remplacée unilatéralement après avoir annulée la facture n°0893 d'un montant de 38.800 euros. Or selon elle sur la base des prescriptions de l'article 1162 du code civil, en présence des 2 factures de montants différents pour la même prestation, c'est la facture du montant inférieur qui doit être retenue contre celui qui l'a émise ;

En troisième lieu, s'agissant des factures 1042, 1044, 1068, 1071 et 1117 elle conteste la TVA qui leur a été appliquée par CAT LOGISTICS. Elle demande de ne retenir que les montants hors taxe de ces factures qui sont respectivement de 1.128 euros, 1.494 euros, 4.634 euros, 1.614 euros, 1.614 euros et 5.066 euros ;

En quatrième lieu, elle conteste les factures 1209 et 1210 dès lors qu'il n'est pas produit au dossier les bons de livraisons qui y correspondent ;

Pour la solution du litige, il convient de traiter une à une chacune de ces contestations ;

Sur la facture n° 877 :

L'examen des pièces du dossier notamment les états de paiement en date du 23 février 2021 versés au dossier par la FEPS démontre que la facture n°862 a été reprise deux fois, une première du 04/09/2020 d'un montant de 35.600 euros et une seconde du 14/09/2020 d'un montant 13.428 euros ;

CAT LOGISTICS ne conteste pas avoir reçu paiement de ces deux factures, elle soutient simplement qu'à défaut d'un document de la banque qui reconnaîtrait l'erreur, le paiement de cette facture est du ;

Il y a lieu de relever que cette justification ne saurait tenir dès lors qu'à l'analyse du tableau présenté par CAT LOGISTICS elle-même, la facture litigieuse en date du 14/09/2020 pour un montant de 13.428 euros correspond effectivement à la deuxième facture n°862 de la même date et du même montant dont elle a reçu le paiement ;

Il s'ensuit que faute pour la CAT LOGISTICS de démontrer qu'elle a adressé deux factures n°862 à des dates et pour des prestations différentes, il n'est point besoin d'exiger une reconnaissance formelle par la banque de l'erreur, l'analyse desdits documents suffit pour convaincre le tribunal qu'il s'agissait manifestement d'une erreur et que la facture

litigieuse fait partie des factures effectivement payées par la FEPS le 23 février 2021 ;

Il échet par conséquent de déclarer fondée la contestation ainsi élevée et dire que cette facture doit être écartée du décompte de la créance de CAT LOGISTICS sur la société FEPS.

Sur les factures n°893 et n°894 :

Les deux factures suscitées ont été émises par CAT LOGISTICS le 22 septembre 2020 pour une même LTA 51950361172 avec des montants différents, 38.800 Euros pour la facture n°0893 et 42.725 Euros pour la facture n°894 ; Cependant suivant AVOIR n°0000053 du 18 février 2021, elle a annulé la première facture du montant inférieur pour exiger le paiement de la seconde dont le montant est supérieur ;

Il convient en effet de relever que de l'analyse des deux factures, celles-ci portent les mêmes renseignements et qu'il est mentionné à la rubrique Poids : 0.00 kg ;

Il en résulte que CAT LOGISTICS ne justifie pas les raisons qui l'ont conduites à retenir la facture n°894 en annulant la facture n°893 alors même que les montants ne sont pas les mêmes ; Elle prive ainsi le tribunal des éléments d'appréciation pour le choix de l'une des factures au détriment de l'autre dès lors qu'il existe une différence de montant et que la FEPS juge ce choix arbitraire ;

Aux termes de l'article 1162 du code civil : « *dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui l'a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* » ;

En l'espèce, il existe un doute sur les éléments qui ont conduit CAT LOGISTICS à établir pour une même LTA 51950361172 deux factures en date du 22 septembre 2020 qui comportent des montants différents à savoir 38.800 euros pour la facture n°893 et 42.725 euros pour la facture n°0894 ;

Dès lors conformément au texte susvisé qui postule que le doute profite à celui qui s'oblige, il y a lieu de déduire que l'annulation qu'elle a opérée de la première facture est arbitraire et par conséquent de dire que la FEPS ne sera tenue que de payer la facture n°893 d'un montant de 38.800 euros.

Sur les factures 1042, 1044, 1068, 1071 et 1117 :

Aux termes de l'article 215 du Code général des impôts : « *sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou*

occasionnellement et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou effectuent des prestations de services de toute nature » ;

Selon l'article 216 dudit Code : *« une affaire est réputée faite au Niger :*

- *S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Niger ;*
- *S'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Niger » ;*

Les sociétés CAT LOGISTICS, dont le siège social se trouve à Niamey/Niger, et FEPS sont liées par un contrat terrestre de transport de marchandises ; L'objet de ce contrat consiste pour CAT LOGISTICS de prendre réception desdites marchandises au niveau de l'aéroport de Niamey ou du port de Cotonou, après avoir effectué les différentes formalités prévues à cet effet, pour les livrer à Gao au Mali ;

Il en résulte ainsi que les prestations de CAT LOGISTICS, étant faites au Niger notamment les formalités douanières et autres consécutives au transport, sont soumises à la TVA conformément aux textes susvisés, d'autant plus que l'article 219- 12 du même code qui exonérait les transports routiers de marchandises et de voyageurs de cette taxe a été abrogé par la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2018 ;

Dès lors l'argument de la FEPS relativement à la provenance et la destination des marchandises transportées par CAT LOGISTICS ne saurait soustraire les services rendus par cette dernière au Niger au paiement de la TVA ;

Il s'ensuit que le paiement des factures n°1038, 1044, 1068, 1071 et 1117 par la FEPS est dû.

Sur les factures 1209 et 1210 :

CAT LOGISTICS a émis ces deux factures le 13/01/2021 pour des montants respectifs de 2.489.721 FCFA et 4.021.899 F CFA qu'elle justifie pour la première par la livraison d'un véhicule de Niamey à destination de Gao, et la seconde par le transport des marchandises de Cotonou jusqu'à Bamako ;

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile : *« il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;*

La matière des contrats de transport marchandises par route est régie par l'Acte Uniforme relatif aux Contrats de Transport de

Marchandise par Route. Ledit Acte uniforme énonce en article 13 (1) que :
« le transporteur est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture qui accompagne la marchandise, le tout contre décharge... » ;

Il en résulte que CAT LOGISTICS qui réclame le paiement de ses deux factures susmentionnées doit faire la preuve de la livraison des transports effectués pour le compte de la FEPS dès lors que celle-ci les conteste. Cette preuve peut résulter de la décharge faite sur la lettre de voiture, des bons de livraison ou tout autre document qui fait foi ;

En l'espèce, CAT LOGISTICS accompagne ses factures des documents dont une fiche et un connaissement qui ne constatent pas la prise de livraison des marchandises qu'elle prétend avoir effectuée pour la FEPS dans la mesure où il n'est apposé sur lesdits documents aucune signature ou cachet valant décharge de la part de cette société ;

Il s'ensuit par conséquent que CAT LOGISTICS n'ayant pas produit la preuve de sa prétention sur lesdites factures, sa demande de paiement de celles-ci sera rejetée en l'état.

Au regard de tout ce qui précède, la créance de CAT LOGISTICS sur la FEPS est constituée ainsi qu'il suit : 38.800 euros (facture n°0893) + 1.188 euros (facture n°1042) + 1.553 euros (facture n°1044) + 4.694 euros (facture n°1068) + 1.674 euros (facture n°1071) + 5.126 euros (facture n°1117) = 53.035 euros soit **34.737.925 F CFA** ;

Il échet par conséquent de condamner la FEPS à payer ledit montant à CAT LOGISTICS au titre de sa créance au principal.

SUR LES PENALITES DE RETARD :

Aux termes de l'article 7.3 de la convention intitulée conditions générales de vente qui lie CAT LOGISTICS et la FEPS : *« tout retard dans le paiement entraine de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage... » ;*

CAT LOGISTICS sollicite la condamnation de la FEPS à lui payer conformément à cette stipulation des pénalités de retard d'un montant de 7.651.257 F CFA par application du taux d'intérêt de 10% au montant de 76.512.576 F CFA non payé dans les délais sur la somme initiale de 130.674.235 F CFA ;

La société FEPS conteste devoir à payer lesdites pénalités en arguant que s'il y a eu retard, ce serait le fait de CAT LOGISTICS d'une part pour ne lui avoir pas envoyé les factures à son adresse mail convenue

et d'autre part pour avoir tenté de frauder en lui réclamant le paiement des factures indues ;

Il ressort des pièces du dossier notamment des courriers échangés entre l'avocat de CAT LOGISTICS avec des employés de la FEPS que cette dernière a été approchée pour discuter de l'exigibilité des factures que réclamait la première ; cette démarche amiable s'est poursuivie jusqu'à la saisine du tribunal où le dossier a fait l'objet de deux renvois pour transaction entre les parties ;

Il faut relever que la FEPS a fini par payer un certain nombre de factures et la CAT LOGISTICS a annulé également certaines pour cause de doublons. Il restait cependant le paiement des factures échues que la FEPS n'a honoré le paiement qu'au cours de la procédure et a continué à contester certaines notamment du fait de la TVA qui leur a été appliquée ;

Il s'ensuit que même si elle a obtenu du tribunal l'annulation de la facture n°0877 et le remplacement de la facture n°0894 par celle n°893 ainsi que le rejet en l'état des factures n°1209 et 1210, la FEPS a été condamnée à payer la somme de 34.737.925 F CFA au titre des factures impayées ;

Par ailleurs, le paiement des factures n'ayant pas été conditionnée à leur envoi à l'adresse mail invoice@feeps.com, la FEPS ne peut se retrancher derrière cet argument pour justifier le non-paiement desdites factures d'autant plus qu'à travers les échanges entre ses agents et l'avocat de CAT LOGISTICS, elle en a reçu les mêmes factures ;

Il résulte de la stipulation invoquée par CAT LOGISTICS que dès lors qu'il y a retard dans le paiement des factures, les pénalités sont dues de plein droit. Par cette formule péremptoire, la convention suscitée ôte au tribunal tout pouvoir d'appréciation sur d'éventuelles causes d'exonération au paiement desdites pénalités telles que la cause étrangère ou encore le fait d'une des parties comme le soutient en l'occurrence la FEPS ;

Dès lors la demande des pénalités de retard formulée par CAT LOGISTICS est fondée ;

Cependant pour son calcul, il y a lieu de retrancher dans le montant de base de 76.512.576 F CFA les montants correspondant aux factures n°877, 1209 et 1210 mais également remplacer le montant de la facture n°893 par celle portant le n°0894 ;

Il s'en déduit que ledit montant sera de 58.621.758 F CFA, auquel il sera appliqué 10%, ce qui donnera la somme de **5.862.175 F CFA** ;

Il échet par conséquent de condamner la FEPS à payer à CAT LOGISTICS ledit montant au titre des pénalités de retard.

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES :

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

CAT LOGISTICS sollicite la condamnation de la FEPS à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre des frais irrépétibles qu'elle justifie par le recours aux services d'un huissier de justice et d'un avocat pour la présente instance ;

Il convient de relever que les frais occasionnés par la présente notamment le recours à un huissier de justice pour servir l'assignation et à un avocat pour l'assister et la représenter constituent des frais irrépétibles pour CAT LOGISTICS ;

En l'espèce, la FEPS a été condamnée par le tribunal à payer la créance principale ainsi que les pénalités de retard à CAT LOGISTICS ;

Il en résulte que la FEPS est la partie perdante de cette instance, qu'elle est également tenue des dépens ;

Dès lors la demande des frais irrépétibles de CAT LOGISTICS est fondée quoique dans son quantum elle est exagérée ;

C'est pourquoi, le tribunal, dans sa souveraine appréciation, la ramène à la somme raisonnable de **1.000.000 F CFA** ;

Il échet par conséquent de condamner la FEPS à payer ledit montant à CAT LOGISTICS au titre des frais irrépétibles.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA FEPS :

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée » ;

La société FEPS soutient que l'action intentée par CAT LOGISTICS est abusive, malicieuse et fallacieuse en ce que cette dernière tente de s'enrichir de façon illicite à son détriment, par des méthodes peu orthodoxes, ce qui l'a obligée à exiger la preuve de la sincérité des factures

émises. Elle a en plus été obligée de s'offrir les services onéreux d'un avocat pour assurer sa défense ;

Il convient de relever qu'à travers son action, CAT LOGISTICS a demandé au tribunal la condamnation de la société FEPS au paiement de sa créance principale, des pénalités de retard ainsi que des frais irrépétibles ;

Dès lors que cette action a prospéré, elle ne saurait être qualifiée d'abusive ;

Par conséquent la FEPS sera déboutée en demande reconventionnelle relativement à ce motif.

La société FEPS demande également sur la base de l'article de l'article 1235 alinéa 1^{er} du code civil qui énonce : « *tout paiement suppose une dette : ce qui a été sans être dû est sujet à répétition* » que CAT LOGISTICS soit condamnée à restituer l'indu de 4.589 euros soit 3.009.990 F CFA, qui sera déduite des montants qui seront alloués à cette dernière.

Elle soutient pour cela avoir constaté que cette dernière a encaissé deux factures pour la même prestation en modifiant les numéros des factures pour la tromper. Il s'agit de la facture n°2020020 d'un montant de 4.589 euros qu'elle a émise le 19 juin 2020 pour une LTA n°9186 comportant 5 colis d'un poids total de 1502 kg qu'elle a payée dès le 26 juin 2020 mais que CAT LOGISTICS a confectionné le 02 juillet 2020 une autre facture n°0675 pour la même LTA et pour le même montant qu'elle a payée le 12 août 2020 ;

Pour contester cette demande, CAT LOGISTICS prétend que les documents produits à l'appui ne démontrent pas un double paiement ;

Il ressort des documents produits par la FEPS que les deux factures n°2020020 et n°0675 émises par CAT LOGISTICS respectivement les 19/06/2020 et 02/07/2020 d'un montant identique de 4.589 euros comportent les mêmes références c'est-à-dire "RFQ FEPS 1502 KG LTA/9186" et avec le même nombre de colis à savoir 5 ;

Dès lors contrairement à la défense de CAT LOGISTICS sus relevée, lesdits documents établissent que pour la même prestation, elle a émis deux factures qui ont été payées par la FEPS respectivement le 26/06/2020 et le 12/08/2020 ;

Il s'ensuit que le second paiement n'était pas dû, il convient alors d'en ordonner à CAT LOGISTICS la restitution du montant de 4.589 euros soit 3.009.990 F CFA ;

Par conséquent, cette somme sera déduite sur le montant de **34.737.925 F CFA** que la FEPS doit payer à CAT LOGISTICS.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE :

CAT LOGISTICS demande à ce que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande principale, des pénalités de retard et des frais irrépétibles, étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS :

La société FEPS ayant succombé, elle sera par conséquent condamnée à supporter les dépens.

SUR LA VOIE DE RECOURS :

Aux termes de l'article 18 al 1^{er} de la loi 2019 précitée, les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100.000.000) francs CFA ;

En l'espèce, CAT LOGISTICS a, après avoir assigné pour demander la condamnation de la FEPS à lui payer la somme de 130.674.235 F CFA, en cours de procédure, reformulé sa demande initiale pour n'exiger que le paiement de la somme de 52.682.373 F CFA ;

Dès lors, conformément aux prescriptions des articles 13, 14 du Traité OHADA et 28 du Règlement de procédure de la CCJA, il y a lieu de donner l'avertissement aux parties de leur droit de recours du présent jugement dans le délai de deux mois à compter de sa signification ou notification au greffe de ladite Cour.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'action de CAT LOGISTICS ainsi que la demande reconventionnelle de la FEPS ;

- Condamne la FEPS à payer à CAT LOGISTICS la somme de **34.737.925 F CFA** représentant le montant de sa créance en principal ;
- Condamne également la FEPS à payer à CAT LOGISTICS les sommes de :
 1. **5.862.175 F CFA** au titre des pénalités de retard ;
 2. **1.000.000 FCFA** au titre des frais irrépétibles ;
- Ordonne à CAT LOGISTICS la restitution de la somme **de 3.009.990 F CFA** comme ayant été indument payée par la FEPS ;
- Dit que cette somme sera déduite du montant de la créance principale allouée à CAT LOGISTICS ;
- Déboute la FEPS pour le surplus de sa demande reconventionnelle ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne la FEPS aux dépens.

Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation devant la CCJA dans un délai de deux mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

ET

LA GREFFIERE